



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110307-14139-CC-1-1_0
Date de signature : 08/03/11
Date de réception : mardi 8 mars 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.211**

Séance publique du

7 mars 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES KIOSQUES À JOURNAUX- AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 07/03/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Mardi 1er Mars 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à Mme Michelle EINAUDI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE à Mme Catherine SILVESTRE, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, M. Jean-Marc PERRIN à M. Christian PEREZ

Excusés sans pouvoir :

Mme Chantal DAVENNE

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



04.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Qualité de Vie -
Proximité et Citoyenneté

Département Sécurité - Services aux Publics
- Développement Touristique et International
Service de la Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/03/11

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

Politique Publique : AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES KIOSQUES À JOURNAUX- AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Je vous rappelle que la Convention d'Occupation du Domaine Public relative à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation de huit kiosques à journaux situés sur la Commune d'Aix-en-Provence est arrivée à échéance le 20 novembre 2010.

Nous avons donc décidé le 15 novembre 2010 par délibération n° 2010-1149 :

- d'adopter l'avenant n° 1 de la convention du 20 novembre 1995 relative à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation publicitaire de kiosques à journaux prolongeant pour une durée de cinq mois la durée de cette convention soit jusqu'au 20 avril 2011 inclus et,
- d'autoriser Madame Le Député Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant et à lancer la consultation relative à la nouvelle Convention d'Occupation du Domaine Public concernant l'installation, l'entretien et l'exploitation des kiosques à journaux.

Dès lors, conformément à la réglementation en vigueur, un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 17 décembre 2010. La date limite de réception des offres a été fixée au lundi 24 janvier 2011 à 12 heures. A cette date, un seul candidat a répondu à la consultation. Il s'agit de la société MEDIKIOSK.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

- Références et expérience du candidat.....40%

- Valeur qualitative de la proposition.....40%
- Montant de la part variable de la redevance.....20%

Après analyse de l'offre de la société MEDIAKIOSK, celle-ci a été jugée comme satisfaisante.

Il en résulte qu'une Convention doit être signée entre la Ville et la société MEDIAKIOSK. Elle est consentie pour une durée de **dix ans**, à compter du 21 avril 2011 sans reconduction. Celle-ci concerne les huit kiosques à journaux actuellement présents et situés aux emplacements suivants :

- 17 avenue des Belges,
- Place Jeanne d'Arc / La Rotonde,
- 1 avenue Victor Hugo / Place des Combattants,
- Place Bellegarde,
- Place de l'Hôtel de Ville face au 20 rue Vauvenargues,
- 8 Place des Prêcheurs,
- 37 boulevard du Roi René,
- 2 boulevard Aristide Briand.

L'activité de ces kiosques aura pour destination :

A titre principal la vente des journaux, publications et collections périodiques, ainsi que toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbéloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux etc.)

- A titre accessoire les supports d'affichage publicitaires.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter lesdits kiosques à journaux, la société MEDIAKIOSK s'engage à verser à la Ville, une redevance annuelle qui sera due à compter du 21 avril 2011.

Cette redevance est décomposée comme suit :

- **Une part fixe** correspondant à la redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs votés annuellement et adoptés par le Conseil Municipal, s'élevant pour l'année 2011 à la somme de 35 964 € pour les huit kiosques,
- **Et une part variable** dont le montant est égal à 5% du montant net hors taxe du chiffre d'affaires réalisé par la régie publicitaire des kiosques à journaux.

Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette régie publicitaire, la société MEDIAKIOSK s'engage à verser à la Ville une redevance minima d'un montant de 1140 € par kiosque et par an.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le choix de la société MEDIAKIOSK en qualité de titulaire de la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation de huit kiosques à journaux
- **APPROUVER** les termes de la dite convention

- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer avec la société MEDIAKIOSK la Convention d'occupation du domaine public relative à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation de huit kiosques à journaux ainsi que tout document s'y rapportant.

**2011.211 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES KIOSQUES À
JOURNAUX- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10 Mars 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Convention d'Occupation du Domaine Public de la Commune de « AIX-EN-PROVENCE »

Entre les soussignés,

Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n°562 en date du 27/07/2009 modifié par l'arrêté n°834 du 5 octobre 2009 et par délibération du conseil municipal de la Ville n°.. du ../../..;

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La Société par Actions Simplifiées MEDIAKIOSK, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 572 181 394 , dont le Siège Social est situé 105 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Paul ABONNENC.

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1- OBJET

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, huit kiosques à journaux.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 2 - EMBLEMES DES KIOSQUES A JOURNAUX

Les kiosques à journaux concernés par la présente convention d'occupation du domaine public sont situés à Aix-en-Provence aux emplacements suivants :

- 17 avenue des Belges
- Place Jeanne d'Arc / La Rotonde
- 1 avenue Victor Hugo / Place des Combattants
- Place Bellegarde
- Place de l'Hôtel de Ville face au 20 rue Vauvenargues
- 8 place des Prêcheurs
- 37 boulevard du Roi René
- 2 boulevard Aristide Briand.

tel que décrit sur le plan de masse annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire de la convention devra procéder à la modernisation des kiosques existants dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, à savoir le 21 avril 2011.

Le modèle de kiosques à journaux proposé par le titulaire de la convention dans le cadre de cette modernisation devra s'intégrer dans le paysage architectural et patrimonial de la Ville et in fine obtenir une autorisation d'urbanisme. En outre, les kiosques à journaux situés dans le futur secteur sauvegardé devront obtenir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

A l'intérieur des kiosques ainsi édifiés, le titulaire de la convention installera, à ses frais, le mobilier nécessaire à la vente des produits de presse.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DE KIOSQUES A JOURNAUX

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure des kiosques ainsi que de leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire de la convention qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le titulaire de la convention devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur des kiosques par les exploitants.

Les kiosques seront éclairés et chauffés à l'électricité. Le titulaire de la convention fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire du kiosque qui sera réglée à l' E.D.F. par le titulaire de la convention, l'autre pour l'électricité consommée par l'exploitant pour les besoins d'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque qui sera réglée à l' E.D.F. par ce dernier.

ARTICLE 5 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DES KIOSQUES A JOURNAUX

Le titulaire de la convention sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais, les kiosques qui viendraient à être endommagés ou détruits en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations ou dommages, les travaux devront être effectués dans un délai raisonnable et n'excéderont pas 1 mois à compter de la réception de l'ordre de service émanant de la Ville pour les réparations importantes.

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du ré aménagement global des sites d'implantation des kiosques, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement et de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale. Dans ce cas particulier, la Ville prendrait à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du kiosque.

Le titulaire de la convention ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement du fait de ces changements.

ARTICLE 6 – KIOSQUE À JOURNAUX SITUÉ SUR LA PLACE JEANNE D'ARC

Le kiosque à journaux situé sur la place Jeanne d'Arc est soumis, à l'instar des autres kiosques à journaux présents sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, aux dispositions de la présente convention.

Cependant, il pourra faire l'objet d'un traitement particulier à compter du début des travaux de rénovation de la place Jeanne d'Arc.

En effet, lors de la rénovation de la place Jeanne d'Arc, le kiosque à journaux pourra faire l'objet d'un déplacement à l'angle de la rotonde côté allées provençales pendant la durée des travaux, conformément au plan annexé.

A l'issue des travaux, il sera installé sur l'emplacement définitif situé sur la place Jeanne d'Arc et pourra faire l'objet d'un nouveau mobilier s'intégrant dans le projet de requalification et rénovation de ladite place défini par l'aménageur du site et la Ville et revêtant l'assentiment de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le cas échéant, les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque,

de repose et de raccordement aux réseaux du nouveau kiosque seront à la charge de la Ville. La fourniture du nouveau kiosque sera à la charge du titulaire de la convention.

Le projet de rénovation de la Place Jeanne d'Arc n'étant pas arrêté à ce jour, les modalités relatives à l'emplacement du kiosque sur la place Jeanne d'Arc à l'issue des travaux et à l'esthétique du nouveau kiosque feront l'objet le cas échéant d'un avenant en vue de contractualiser les nouvelles contraintes d'occupation du domaine public qui pourraient s'imposer au titulaire de la présente convention en regard des spécificités de ladite place ainsi rénovée.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire de la convention souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de la convention l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de la convention, le titulaire de la convention devra fournir à la Ville une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire de la convention ainsi que son ou ses assureurs, de même que les exploitants des kiosques, ainsi que leurs assureurs, s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la Ville sera manifestement engagée.

Il déclarera sous 5 jours à son assureur et à la Ville tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Le titulaire de la convention supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES KIOSQUES A JOURNAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, les kiosques à journaux qui en font l'objet demeureront la propriété du titulaire de la convention.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES KIOSQUES A JOURNAUX

Les kiosques auront pour destination :

- A titre principal la vente des journaux, publications et collections périodiques, ainsi que toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papèterie, bibeloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux etc...),
- A titre accessoire les supports d'affichage publicitaires

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES KIOSQUES A JOURNAUX POUR LA VENTE DE LA PRESSE

Le titulaire de la convention confiera l'exploitation des kiosques pour la vente de la presse à des travailleurs indépendants agréés en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Ces travailleurs indépendants devront faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention interviendra entre le titulaire de la convention et les exploitants, réglant les modalités d'occupation des kiosques mis à leur disposition.

Le titulaire de la convention sera seul responsable devant la Ville des éléments suivants :

- Du choix des exploitants des kiosques.
- Du comportement de ces derniers et de l'accomplissement, par eux, de leur activité.
- Du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs. Le titulaire de la convention veillera particulièrement, en raison de la proximité d'une école et de la présence de mineurs, à la qualité de l'affichage publicitaire et au positionnement des revues à l'intérieur du kiosque.
- De tout recours pouvant être formé par les exploitants anciennement ou nouvellement désignés dans le cadre de leur activité.
- Toute occupation des kiosques à journaux autre que celle des exploitants dument désignés par le titulaire de la convention est interdite.

L'exploitation des kiosques pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, le titulaire de la convention sera tenu de faire respecter, par les exploitants des kiosques, les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES KIOSQUES A JOURNAUX

La commune autorise le titulaire de la convention à apposer sur les kiosques, des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Le titulaire de la convention percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire des kiosques.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est consenti pour une durée de 10 ans, à compter du 21 avril 2011, date d'expiration du contrat en cours. Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 14 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les kiosques mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville, **une redevance annuelle** qui sera due à compter du 21 avril 2011 et recouvrée en une seule fois.

Cette redevance est décomposée comme suit :

- **Une part fixe** correspondant à la redevance d'Occupation du Domaine Public conformément aux tarifs votés annuellement et adoptés par le Conseil Municipal,
- **Et une part variable** dont le montant est égal à 5% du montant net hors taxe du chiffre d'affaires réalisé par la régie publicitaire des kiosques à journaux.
Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette régie publicitaire, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une redevance minima d'un montant de 1 140 euros par kiosque et par an.
 - Méthode de calcul **pour une année complète** d'exploitation sur la base des tarifs 2011 adoptés par délibération en Conseil Municipal :

La part fixe de la redevance s'élève par exemple pour l'année 2011 à la somme de trente-cinq mille neuf cent soixante quatre euros (35 964 euros) au titre d'une année complète d'exploitation.

1- Pour les kiosques situés en centre ville (intra-muros) : 398 euros par mois et par kiosque soit 33 432 euros par an pour 7 kiosques.

2- Pour les kiosques situés hors centre ville : 211 euros par mois et par kiosques, soit 2 532 euros par an pour 1 kiosque.

3- Il en résulte un montant total de : 35 964 euros Toutes Taxes Comprises soit (33 432 + 2 532).

Le montant de la part fixe dépend donc de la zone où se situe le kiosque à journaux et devra prendre en compte pour chaque période concernée la réactualisation prévue à l'article 15, cette réactualisation étant due à compter du mois suivant l'entrée en vigueur de la délibération.

La part variable de la redevance est égale, au minimum, à 1 140 euros par kiosque et par an soit pour une année complète 9 120 euros pour les 8 kiosques.

Le montant total de la redevance pour une année complète d'exploitation sur la base des tarifs 2011 s'élèverait au minimum à 45 084 euros soit (35 964 + 9 120).

- Versement de la redevance :

Le titulaire de la convention devra fournir à la Ville, avant le 15 avril de chaque année, le bilan et les justificatifs permettant le calcul de la part variable de la redevance afférente à l'année précédente.

La redevance est payable au 30 juin de chaque année.

Pour l'année 2011, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe au prorata temporis à compter du 21 avril 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

Pour les années suivantes, il paiera avant le 30 juin :

- la part variable sur la base du bilan et des justificatifs permettant le calcul de la redevance afférente à l'année précédente.

- la part fixe correspondant à l'année civile en cours au titre des mois écoulés à compter du 1er janvier et par anticipation au titre des mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour la dernière année du contrat, le titulaire de la convention paiera avant l'expiration du contrat et au plus tard le 20 avril 2021 la part variable ci-dessus correspondant à l'année précédente et la part fixe du 01/01/2021 au 20/04/2021 inclus.

ARTICLE 15 - REVISION DE LA REDEVANCE

La part fixe de la redevance sera réactualisée chaque année par délibération en Conseil Municipal.

La part variable de la redevance minima sera indexée annuellement à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 16 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La Ville pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire de la convention d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective du contrat jusqu'à sa résiliation tant pour la part fixe que pour la part variable.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance qui est due au nombre de mois d'exploitation effectués sera due pour tout mois commencé, intégralement.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société MEDIAKIOSK, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dument autorisée, ou pour tout autre raison

d'intérêt général.

ARTICLE 18 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Il sera procédé, aux frais du titulaire de la convention, à un état des lieux contradictoire en présence des deux parties en début de contrat, avant et après l'exécution éventuelle des travaux, et en fin de contrat.

ARTICLE 19 – FIN DE LA CONVENTION

A la fin de la convention, la dépose des kiosques à journaux et la remise en état du domaine public, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'expiration de la convention, sont à la charge du titulaire de la convention.

ARTICLE 20 – PENALITES

Le non respect des délais mentionnés aux articles 3 et 5 de la présente convention entraînera une pénalité de 100 euros par jour de retard dans le cadre de la non ouverture au public des kiosques à journaux.

Sera également applicable une pénalité de 100 euros par jour de retard pour non respect des dispositions mentionnées à l'article 14 de la présente convention ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour de retard pour non respect des délais prévus à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naitraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22, 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la société MEDIAKIOSK à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société MEDIAKIOSK, qui s'y oblige.

Fait à _____, le _____

Le Directeur Général
de la Société MEDIAKIOSK
Monsieur Jean-Paul ABONNENC

Le Représentant de la Ville
habilité par la délibération
N°.....